



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 49982

## Texte de la question

M. Michel Heinrich souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les minoration appliquées lors du calcul de la retraite de certains agriculteurs qui n'ont pas eu une carrière complète au régime agricole. Ils sont nombreux dans cette situation, pour des raisons diverses : périodes d'aide familial, non déclarées, modification de l'âge d'assujettissement des aides familiaux de vingt-et-un à dix-huit ans, services militaires longs, femmes sans statut, conjointes d'aide familial, de salarié ou de préretraité... Certains cependant, ont travaillé comme les autres, dès l'âge de quatorze ans. Or, ces catégories d'agriculteurs se trouvent pénalisées à plusieurs titres : minoration des retraites de base, 10 % par année manquante, jusqu'à 50 % de la pension ; exclusion ou minoration sur les revalorisations de retraites décidées en 1997 et 2002 ; exclusion ou minoration sur la retraite complémentaire obligatoire. Des améliorations seraient possibles, notamment dans les conditions d'accès aux revalorisations, en remplaçant l'exigence de travail non salarié agricole de trente-deux ans et demi à vingt-deux ans et demi, voire dix-sept ans et demi, si la durée totale de cotisation est conforme à la loi et en diminuant le taux de minoration par année manquante de 10 à 4 %. De plus, on pourrait envisager la suppression des minoration pour les mono-pensionnés et pour tous les agriculteurs dont le cumul des pensions est inférieur au minimum social, avec attribution de la retraite complémentaire obligatoire au prorata de la durée de leur carrière. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'approfondir ces propositions.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement est pleinement conscient de la situation des retraites agricoles, et s'attache à les revaloriser. Les premières mesures concernant les retraites de base ont été prises en 1994, de nouvelles dispositions ayant été financées en 2002, 2003 et 2004. Globalement, pour une carrière complète, les pensions de base auront été revalorisées de 43 % pour les chefs d'exploitation, 80 % pour les personnes veuves, 93 % pour les conjoints et aides familiaux. Ainsi, pour une carrière complète, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule (7 194 euros en valeur 2005). Les conjoints, ainsi que les aides familiaux, bénéficient, pour une carrière complète, d'une retraite équivalente au montant du minimum vieillesse différentiel attribué au second membre du ménage (5 711,38 euros en valeur 2005). Cependant, sensible aux difficultés de certains retraités, le ministre chargé de l'agriculture a réuni en 2004 un groupe de travail afin d'identifier des dispositions susceptibles d'améliorer leur situation. Différents scénarios, étalés dans le temps, ont été étudiés. Ces réflexions devront être approfondies en tenant compte de la contrainte budgétaire. Des progrès sont toujours souhaitables en matière de protection sociale, mais ils doivent être financés dans le respect des grands équilibres économiques de notre pays, et cela ne peut se faire que progressivement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Heinrich](#)

**Circonscription :** Vosges (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49982

**Rubrique :** Retraites : régime agricole

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 2 novembre 2004, page 8558

**Réponse publiée le :** 1er février 2005, page 1002